

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Location - Atelier ZA Bois Roux St-AUBIN-Du-PLAIN : bail courte durée  
Chaigneau Couvertures

Décision D-2026-058

### Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code de commerce, et notamment l'article L145-5 modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 – art 3 relatif au bail courte durée ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-191 du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 par laquelle le Conseil a donné délégation au Président à prendre toute décision concernant les « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- **Vu** l'arrêté de délégation A-2023-59 du Président à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère vice-Présidente, pour les domaines économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- Considérant la demande de Monsieur Guylain CHAIGNEAU, gérant de Chaigneau Couvertures (SIRET : 101 125 417 00010), dont le siège social est situé ZAE du Bois Roux à Saint Aubin du Plain (79300), de louer l'atelier situé zone d'activités du Bois Roux à Saint Aubin du Plain (79300), pour une durée de 6 mois à compter du 11 mars 2026 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'établir un bail courte durée avec la société Chaigneau Couvertures (SIRET : 101 125 417 00010), dont le siège social est situé ZAE du Bois Roux à Saint Aubin du Plain (79300), et représentée par Monsieur Guylain Chaigneau, pour la location de l'atelier situé zone d'activités du Bois Roux à Saint Aubin du Plain (79300).

**ARTICLE 2 :** les conditions de la location sont les suivantes :

- Désignation et description du bien :  
Atelier situé à Saint-Aubin-du-Plain, représentant une superficie de 500 m².
- Durée :  
Du 11 mars 2026 au 10 septembre 2026
- Montant du loyer :  
2,53 € HT/m²/mois soit 1 265 € HT par mois (1 518 € TTC/mois)
- Dépôt de garantie :  
1 265 € équivalent à 1 mois de loyer
- La taxe foncière sur le bâti et le non bâti sera refacturée tous les ans, au prorata temporis au preneur.

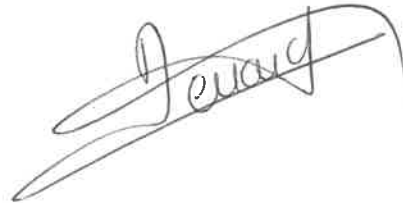
**ARTICLE 3 :** les recettes afférentes seront imputées sur le budget du Développement économique.

**ARTICLE 4** : ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, à Monsieur le receveur municipal de Thouars et au locataire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 09/03/2026

**La vice-Présidente,  
Madame Emmanuelle MENARD**



Transmis en préfecture le ..... **1 1 MARS 2026** .....

Notifié ou publié le ..... **1 1 MARS 2026** .....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.